

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

RELATIVEMENT À UN PROJET D'ENTENTE

ENTRE

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

ET

LE MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC

DOSSIER 03 02 97

MARS 2003

1. Mise en contexte

Le ministère du Revenu du Québec (MRQ) s'adresse à la Commission d'accès à l'information (Commission) pour obtenir son avis concernant une entente à plusieurs volets qu'il entend conclure avec la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ). Une première entente concernant certains aspects de l'actuel projet d'entente avait été approuvée par la Commission en 1992.

Selon ces organismes, cette entente serait notamment visée par les articles 68 (1) et 68.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., chap. A-2.1, ci-après Loi sur l'accès) et requiert, en vertu de l'article 70 de cette loi, un avis favorable de la Commission pour entrer en vigueur.

2. Objet de l'entente

La présente entente a pour objet de régir la communication de renseignements nominatifs entre la RAMQ et le MRQ concernant :

- les dispensateurs de services,
- certaines données relatives à des paiements faits à des personnes assurées par le régime d'assurance maladie du Québec,
- l'accès au fichier des adresses en réponse à des requêtes spécifiques.

Le projet d'entente vise à remplacer l'entente en vigueur depuis 1992.

3. Assise légale

En vertu de l'article 2 de la *Loi sur le ministère du Revenu* (L.R.Q., c. M-31, ci-après LMR), le MRQ est chargé de l'application d'un certain nombre de lois :

2. Le ministre du Revenu est chargé de la direction et de l'administration du ministère du Revenu.

Il est également chargé de l'application des lois fiscales, des règlements adoptés en vertu de ces lois, de la Loi facilitant la perception des pensions alimentaires (1995, chapitre 18), de l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants, de toute entente conclue entre le gouvernement et une communauté mohawk concernant l'application d'une loi fiscale et, dans la mesure prévue à un accord conclu en vertu de l'article 9.0.1, de toute loi du Parlement du Canada ou de tout règlement adopté en vertu d'une telle loi et mentionnés dans cet accord.

En vertu de l'article 77 de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (L.R.Q., c. P-2.2, ci-après LFPPA), le MRQ est chargé de l'application de la LFPPA.

77. Le ministre du Revenu est chargé de l'application de la présente loi.

Les deux premiers alinéas de l'article 71 de la LMR prévoient :

71. Tout organisme public au sens de l'article 31.1.4, tout organisme qui jouit des droits et privilèges d'un mandataire de l'État ainsi que tout organisme municipal doit fournir au ministre tout renseignement que celui-ci indique, lorsque ce renseignement est nécessaire à l'application ou à l'exécution d'une loi fiscale.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux renseignements nominatifs de nature médicale ni à ceux contenus dans une liste électorale, Il ne s'applique pas non plus aux renseignements détenus par l'Institut de la statistique du Québec.

[...].

En vertu de l'article 31.1.4 de la LMR, la RAMQ est un organisme visé par l'article 71.

31.1.4. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 30.1 et de l'article 31.1.1, les organismes publics comprennent le gouvernement, ses ministères ainsi que les collèges d'enseignement général et professionnel, les commissions scolaires, le Conseil scolaire de l'Île de Montréal et les établissements publics et les régies régionales de la santé et des services sociaux au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2).

Sont également des organismes publics les organismes, y compris les personnes désignées par l'Assemblée nationale, énumérés aux notes complémentaires accompagnant les états financiers du gouvernement publiés annuellement en vertu de la Loi sur l'administration financière (2000, chapitre 15), à l'exception des organismes qui y sont désignés comme administrant des fonds en fiducie ou comme étant des entreprises ou organismes à capital-actions du gouvernement, sauf la Société immobilière du Québec.

L'article 71.0.1 de la LMR prévoit :

***71.0.1** Pour l'application de l'article 71, une entente peut, le cas échéant, être conclue pour préciser, notamment, les éléments prévus aux paragraphes a à f du premier alinéa de l'article 69.8.*

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 30.1 de la LMR prévoient :

***30.1.** [...]*

De même, le ministre peut exiger d'un organisme public visé à l'article 31.1.4 ou de son agent payeur, qu'il retienne tout montant payable à une personne, si celle-ci, au moment où ce montant doit être payé, n'a pas produit toutes les déclarations et tous les rapports qu'elle était tenue de produire en vertu d'une loi fiscale ou d'un règlement adopté en vertu d'une telle loi.

Une telle retenue demeure valide et tenante jusqu'à ce que le ministre ait, suite à l'examen de ces déclarations ou rapports, déterminé si cette personne est ou non redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale.

L'article 31.1.1 de la LMR prévoit :

***31.1.1.** Lorsqu'une personne qui est redevable d'un montant exigible en vertu d'une loi fiscale est aussi créancière ou bénéficiaire d'un montant payable par un organisme public tel que défini à l'article 31.1.4, le ministre peut affecter tout ou partie de ce montant au paiement de la dette de cette personne, jusqu'à concurrence de cette dette.*

À cette fin, le ministre peut exiger du payeur ou de son agent qu'il lui transmette tout ou partie du montant payable. Cette exigence demeure valide et tenante à l'égard de tout autre montant devant être payé à cette personne par le payeur ou son agent jusqu'à ce que la dette de la personne soit éteinte.

L'article 53 de la LFPPA prévoit :

***53.** Lorsqu'une personne redevable d'un montant exigible en vertu de la présente loi est aussi créancière*

ou bénéficiaire d'un montant payable par un organisme public, le ministre peut affecter tout ou partie de ce montant au paiement de la dette de cette personne.

Les articles 31.1.1 à 31.1.5 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) s'appliquent à cette affectation, compte tenu des adaptations nécessaires.

Le présent article s'applique malgré l'article 33 de la Loi sur le ministère du Revenu.

Les deux premiers alinéas de l'article 64 de la *Loi sur l'assurance maladie* (L.R.Q., c. A-29) prévoient :

64. *La personne qui a fourni ou reçu un service assuré par la Régie, de même que son avocat ou ses représentants dûment autorisés par elle ou agissant pour elle en vertu de la loi, a droit d'accès aux seuls renseignements suivants, malgré l'article 83 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1):*

a) la date à laquelle ce service a été fourni;

b) le nom et l'adresse de la personne qui a fourni ce service;

c) les sommes payées par la Régie pour ce service et le nom des personnes à qui elles ont été payées.

La Régie est tenue de divulguer ces renseignements au ministre du Revenu du Québec ou au ministre du Revenu du Canada, dans la mesure où cette communication est nécessaire à l'application d'une loi dont ils sont responsables, chaque fois qu'ils lui en font la demande et elle doit divulguer au ministre de la Santé nationale et du Bien-être social les renseignements qu'elle a obtenus pour l'exécution de la présente loi, chaque fois qu'il lui en fait la demande, mais elle ne peut lui divulguer ces renseignements que dans la mesure où ils sont requis aux fins de l'application de la Loi canadienne sur la santé (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-6). En ces cas, l'article 63 ne s'applique pas aux membres de la Régie non plus qu'à ses fonctionnaires et employés autorisés par elle à divulguer les renseignements visés au présent alinéa.

[...].

L'article 65 de la *Loi sur l'assurance maladie* prévoit :

65. L'article 63 n'interdit pas de révéler des renseignements obtenus pour l'exécution de la présente loi au Bureau de l'Ordre professionnel des médecins du Québec, au Bureau de l'Ordre professionnel des dentistes du Québec, au Bureau de l'Ordre professionnel des optométristes du Québec, au Bureau de l'Ordre professionnel des pharmaciens du Québec, au comité de discipline ou au comité d'inspection professionnelle de chacun de ces ordres ou, en ce qui concerne les professionnels d'un établissement, au conseil des médecins, dentistes et pharmaciens de cet établissement.

La Régie est tenue de divulguer au ministre ainsi qu'à l'organisme avec lequel le ministre a conclu une entente en vertu de l'article 19, sous forme non nominative, les renseignements nécessaires à la négociation et à l'application d'une telle entente, à la gestion des effectifs qui y sont soumis et au suivi du coût des mesures qui y sont prévues.

La Régie est tenue de divulguer à l'organisme avec lequel le ministre a conclu une entente, le nom d'un professionnel de la santé qui a reçu une rémunération de la Régie, le montant de sa rémunération, le nombre, la nature et la date où des services assurés ainsi rémunérés ont été fournis lorsqu'elle a été dûment autorisée à cette fin par écrit par ce professionnel de la santé. Dans un tel cas, la Régie est tenue de divulguer ces renseignements au ministre, sauf le nom du professionnel de la santé.

*La Régie est tenue de divulguer à une régie régionale visée dans la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (chapitre S-4.2) et à l'établissement visé à la partie IV.2 de cette loi les renseignements concernant la participation ou la rémunération relatives à la pratique, dans un centre exploité par un établissement, d'un médecin ayant adhéré à une entente conclue en vertu du sixième alinéa de l'article 19 de la présente loi.*

*La Régie peut aussi, conformément aux conditions et formalités prévues par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), transmettre à un établissement qui utilise pour ses fins administratives le numéro d'assurance maladie, les noms, date de naissance, sexe, adresse, code de langue, numéro d'assurance maladie, date de décès et numéro*

d'assurance sociale des usagers ou, selon le cas, des personnes assurées de cet établissement. Le numéro d'assurance sociale ne peut être transmis qu'aux seules fins d'en vérifier la validité ou de faciliter le transfert des autres renseignements.

Elle peut également, conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, transmettre les mêmes renseignements à la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, à Héma-Québec ainsi qu'aux ministères ou organismes suivants du gouvernement du Québec: le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité, le ministère du Travail, le ministère des Transports, le ministère de l'Éducation, le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, le ministère du Revenu, le ministère des Finances, la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances, la Régie des rentes du Québec, la Société de l'assurance automobile du Québec, la Société de la faune et des parcs du Québec, instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société de la faune et des parcs du Québec (chapitre S-11.012), la Commission de la santé et de la sécurité du travail, la Commission des normes du travail et le Curateur public. [...].

L'article 75 de la LFPPA prévoit :

75. Tout renseignement obtenu en vertu de la présente loi est confidentiel.

Nul ne peut faire usage d'un tel renseignement à une fin non prévue par la loi, communiquer ou permettre que soit communiqué un tel renseignement à une personne qui n'y a pas légalement droit ou permettre à cette personne de prendre connaissance d'un document contenant un tel renseignement ou d'y avoir accès.

Le premier alinéa de l'article 69 de la LMR prévoit :

69. Le dossier fiscal d'une personne est confidentiel et tout renseignement qu'il contient ne peut être utilisé ou communiqué à moins que cette personne n'y consente ou

que cette utilisation ou communication ne soit effectuée conformément à la présente loi.

[...].

Les articles 67, 68, 68.1 et 70 de la Loi sur l'accès prévoient :

67. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec.

68. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif:

1° à un organisme public lorsque cette communication est nécessaire à l'exercice des attributions de l'organisme receveur ou à la mise en oeuvre d'un programme dont cet organisme a la gestion;

2° à une personne ou à un organisme lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

Ces communications s'effectuent dans le cadre d'une entente écrite.

68.1. Un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un fichier de renseignements personnels aux fins de le comparer, le coupler ou l'apparier avec un fichier détenu par une personne ou un organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec.

Ces opérations s'effectuent dans le cadre d'une entente écrite.

70. Une entente en vertu de l'article 68 ou 68.1 doit être soumise à la Commission pour avis. Elle entre en vigueur sur avis favorable de la Commission.

En cas d'avis défavorable de la Commission, cette entente peut être soumise au gouvernement pour approbation; elle entre en vigueur le jour de son approbation.

Cette entente ainsi que l'avis de la Commission et l'approbation du gouvernement, le cas échéant, sont

déposés à l'Assemblée nationale dans les trente jours de cet avis et de cette approbation si l'Assemblée est en session ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise de ses travaux.

L'entente doit, en outre, être publiée à la Gazette officielle du Québec dans les trente jours de son dépôt à l'Assemblée nationale.

Le gouvernement peut, après avoir pris l'avis de la Commission, révoquer en tout temps l'entente.

4. Renseignements communiqués

Les renseignements communiqués par la RAMQ sont énumérés à l'article 1 de l'annexe A du présent avis.

5. Constats

5.1 Quant aux modalités et à la fréquence de communication

Les renseignements nominatifs seront communiqués sur support informatique. La transmission des renseignements nominatifs se fait par messagerie interne, par transporteur sécuritaire ou par télécommunication sécurisée.

La fréquence des communications se fait selon les dispositions de l'article 2 de l'annexe A du projet d'entente, soit :

- les renseignements concernant les dispensateurs de services (visés à l'article 1.1 de l'annexe A du projet d'entente), à jour au 31 décembre de l'année visée, sont communiqués au MRQ, une fois par année civile, le ou vers le 15 juin.

Plus précisément, le fichier de renseignements concernant les dispensateurs de services sera transmis sur CD-ROM ou sur cassette ou, à défaut, sur ruban magnétique. Le support utilisé sera protégé par les mesures de sécurité décrites à l'annexe B du projet d'entente. Le fichier sera supprimé par l'arrivée, l'année suivante, du même fichier mis à jour ou, à défaut, après une période n'excédant pas 18 mois de sa réception initiale conformément aux règles, normes et politiques en vigueur au MRQ sur la destruction de renseignements.

Dans l'intervalle, les renseignements qui auront été extraits de ce fichier et intégrés dans le dossier fiscal ou de pension alimentaire des personnes concernées seront conservés et détruits selon les mêmes normes et les mêmes règles que les autres renseignements contenus dans de tels dossiers. Il en va de même pour les renseignements obtenus sur demande, conformément aux articles 1.2, 1.3 et 1.4 de l'annexe A du projet d'entente, ainsi

que pour les adresses (article 1.5) puisqu'ils seront automatiquement inclus dans le dossier fiscal ou de pension alimentaire des personnes concernées;

- les demandes particulières de renseignements visant l'historique comptable d'un dispensateur de services (visées à l'article 1.2 de l'annexe A du projet d'entente) sont transmises, au besoin, par messagerie interne ou courrier prioritaire; elles doivent être signées par l'un des agents de liaison du MRQ nommés conformément à l'article 11 du projet d'entente et doivent identifier la loi en vertu de laquelle elles sont produites;
- les demandes particulières de renseignements concernant les fiches historiques (visées à l'article 1.3 de l'annexe A du projet d'entente), sont transmises, au besoin, par messagerie interne ou courrier prioritaire; elles doivent être signées par l'un des agents de liaison du MRQ nommés conformément à l'article 11 du projet d'entente et doivent identifier la loi en vertu de laquelle elles sont produites;
- les demandes de renseignements afin de déterminer le statut de résident(e) d'une personne (visées à l'article 1.4 de l'annexe A du projet d'entente), sont présentées au moyen du formulaire prévu, lequel respecte les formalités prescrites par le *Règlement sur l'administration fiscale* (L.R.Q., c. M-31, r.1, tel que modifié), à l'égard de telles demandes;
- les requêtes afin d'obtenir l'adresse d'une personne (définies à l'article 1.5 de l'annexe A du projet d'entente) sont accumulées dans l'ordinateur central du MRQ et acheminées, une fois par semaine, à la RAMQ par un canal dédié. Cette dernière retourne, dans un délai maximal de deux semaines, les mises à jour d'adresses à l'égard des requêtes qui ont été traitées. L'utilisateur peut dès lors consulter à l'écran les résultats de la ou des requêtes qu'il a produites.

5.2 Quant aux obligations de la RAMQ

Par le projet d'entente, la RAMQ s'oblige, entre autres, à :

- ne pas utiliser à d'autres fins les renseignements fournis par le MRQ dans le cadre de l'application de l'entente;
- ne conserver aucun renseignement communiqué par le MRQ en vertu de l'entente postérieurement à l'accomplissement de l'objet pour lequel ils ont été communiqués.

5.3 Quant aux obligations du MRQ

Le MRQ reconnaît le caractère confidentiel des renseignements obtenus dans le cadre de l'entente et s'engage, entre autres, à :

- a) protéger ces renseignements conformément aux mesures de sécurité, de conservation, de contrôle et à les détruire conformément aux normes prévues à l'annexe B du projet d'entente;
- b) ne pas utiliser ou permettre que soient utilisés les renseignements transmis par la RAMQ à d'autres fins que celles prévues au projet d'entente;
- c) ne permettre l'accès à ces renseignements qu'en faveur de ses employés ou mandataires dûment autorisés et des personnes, ministères, organismes et gouvernements à qui le MRQ est autorisé à communiquer des renseignements provenant, soit d'un dossier fiscal dans les limites prévues par la LMR, soit d'un dossier de pension alimentaire selon les limites prévues dans la LFPPA;
- d) n'intégrer les renseignements communiqués par la RAMQ que dans les seuls dossiers de la personne concernée et uniquement lorsque cela est nécessaire;
- e) élaborer et diffuser des directives strictes aux membres de son personnel relativement, notamment, au traitement de cette information et à l'utilisation qui peut en être faite. De même, il s'engage à informer son personnel de toute mesure de sécurité qu'il élabore.

5.4 Quant à l'information des personnes concernées

Le MRQ prendra les dispositions nécessaires pour informer les contribuables québécois de la communication de renseignements effectuée en vertu de l'entente, notamment par la publication, dans le guide de la déclaration de revenus, d'un avis précisant les pouvoirs que lui donnent la LMR et la Loi sur l'accès en matière d'obtention de renseignements confidentiels.

5.5 Quant aux mesures de sécurité

La RAMQ et le MRQ se sont engagés à mettre en place des mesures de sécurité. La Commission prend acte de ces engagements et se réserve le droit d'en évaluer la pertinence et la suffisance.

6. Analyse

6.1 Analyse de la communication de renseignements concernant les dispensateurs de services

La Commission avait émis en 1992 un avis favorable à la transmission de renseignements concernant les dispensateurs de services et la possibilité de les utiliser à des fins de recouvrement ou de compensation. Par la suite, conformément à l'article 71.0.3 de la LMR, le MRQ a eu à dresser un plan d'utilisation des fichiers de renseignements qu'il entendait

obtenir en vertu de l'article 71 de la LMR à des fins de comparaison, de couplage ou d'appariement. Depuis 1996, un fichier de renseignements concernant les dispensateurs de services est obtenu de la RAMQ au moyen du plan d'utilisation du MRQ et utilisé dans la lutte contre l'évasion fiscale par le Bureau de lutte contre l'évasion fiscale (BLEF).

Toutefois, l'entente n'a pas été résiliée lors de l'entrée en vigueur du plan d'utilisation malgré l'inscription, au plan d'utilisation, d'un fichier sur les dispensateurs de services. Cette communication en partie dédoublée est causée :

- par le fait que les fins pour lesquelles le fichier est obtenu en vertu du plan n'incluent pas l'utilisation de ces renseignements en matière de recouvrement et de compensation gouvernementale alors que le projet d'entente présenté peut le permettre,
- par le fait que ce ne sont pas les mêmes renseignements qui sont requis dans les deux cas. De fait, il y a moins de renseignements communiqués par le projet d'entente que dans le cadre du plan d'utilisation,
- par le fait que le plan d'utilisation ne permet pas l'utilisation des renseignements obtenus aux fins de l'application de la LFPPA qui n'est pas reconnue comme une loi fiscale même si elle est sous la responsabilité du MRQ.

Le projet d'entente présenté reconduit l'obtention de renseignements concernant les dispensateurs de services afin de permettre au MRQ, par couplage, de retracer les dispensateurs de services qui sont également débiteurs d'une somme d'argent en vertu des lois relevant de l'administration du MRQ, y incluant la LFPPA, et ce, pour permettre l'émission d'ordonnances d'affectation auprès de la RAMQ.

Ce premier volet est en relation avec les renseignements indiqués au point 1.1 de l'annexe A du projet d'entente. La RAMQ peut communiquer ces renseignements en vertu des articles 64 et 65 de la *Loi sur l'assurance maladie*, ainsi que des articles 68.1 (le MRQ effectue un couplage) et 70 de la *Loi sur l'accès* (l'article 65 prévoyant que la communication doit s'effectuer « ... conformément aux conditions et formalités prévues par la *Loi sur l'accès*... »). De son côté, le MRQ peut les recueillir en vertu des articles 64 et 65 de la *Loi sur l'assurance maladie* et les renseignements lui sont nécessaires pour appliquer les articles 31.1.1 de la LMR et 53 de la LFPPA.

Le projet d'entente comporte un deuxième volet au sujet des dispensateurs de services. En effet, le MRQ a inclus l'obtention des données les plus récentes concernant certains des dispensateurs de services alors que dans le volet précédent les renseignements communiqués concernent l'année civile précédente (communiqués en fait six mois après la fin de l'année civile). Le but de ce deuxième volet est le même que dans le volet précédent, c'est-à-dire pouvoir émettre des ordonnances d'affectation auprès de la RAMQ concernant certains dispensateurs. Le MRQ estime que ce second volet est toujours nécessaire dans les situations où le MRQ doit :

- investiguer les cas où les déclarations du dispensateur de services à propos de ses revenus récents, lors de la faillite ou de la proposition concordataire, ne concordent pas avec les données recueillies lors des années précédentes. Compte tenu que ce renseignement n'est communiqué qu'en juin de l'année suivante en vertu du volet précédent, le MRQ a intérêt à vérifier cette déclaration du contribuable dès l'assemblée des créanciers (prouver la mauvaise foi et faire valoir la créance, le cas échéant). Il y aurait une dizaine de cas par année;
- effectuer l'analyse financière (capacité de payer) à l'égard de la récupération d'arrérages de pension alimentaire ou en prévision de l'émission d'une ordonnance d'affectation (fiscale). (prévision : environ 100 cas/année).

L'obtention de données récentes sur certains dispensateurs avait été acceptée par la Commission dans son avis de 1992 pour l'application des lois fiscales seulement, le volet pension alimentaire est ajouté dans le présent projet d'entente. Le contenu de ce volet n'était pas inclus dans les renseignements transmis dans le plan d'utilisation de 1996.

Ce deuxième volet est en relation avec les renseignements indiqués au point 1.2 de l'annexe A du projet d'entente. La RAMQ peut communiquer ces renseignements en vertu des articles 64 et 65 de la *Loi sur l'assurance maladie*, ainsi que des articles 68 et 70 de la Loi sur l'accès (l'article 65 prévoyant que la communication doit s'effectuer « ... conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès... »). De son côté, le MRQ peut les recueillir en vertu des articles 64 et 65 de la *Loi sur l'assurance maladie* et les renseignements lui sont nécessaires pour appliquer les articles 31.1.1 de la LMR et 53 de la LFPPA.

6.2 Analyse de la communication de données relatives à des paiements faits à des personnes assurées par le régime d'assurance maladie du Québec et des renseignements à l'effet qu'une personne ait été assurable ou ait détenu une carte d'assurance maladie à l'intérieur d'une période donnée

Cette section comporte deux volets. Dans le premier, le MRQ estime nécessaire d'obtenir des renseignements lui permettant d'accepter ou de refuser, en déduction, certains frais médicaux pour lesquels la RAMQ aurait déjà procédé à un remboursement à l'endroit d'une personne assurée. Ce volet avait été accepté en 1992.

Ce premier volet est en relation avec les renseignements indiqués au point 1.3 de l'annexe A du projet d'entente. La RAMQ peut communiquer ces renseignements en vertu des articles 64 et 65 de la *Loi sur l'assurance maladie*, ainsi que des articles 68 et 70 de la Loi sur l'accès (l'article 65 prévoyant que la communication doit s'effectuer « ... conformément aux conditions et formalités prévues par la Loi sur l'accès... »). De son côté, le MRQ peut les recueillir en vertu des article 64 et 65 de la *Loi sur l'assurance maladie*, et 71 de la LMR.

Dans le second volet de cette section, le MRQ désire requérir de la RAMQ des renseignements à l'effet qu'une personne ait été assurable ou ait détenu une carte d'assurance maladie à l'intérieur d'une période donnée.

Cet aspect n'était pas présent en 1992. Il y aurait environ 100 cas par année. L'objectif visé par l'obtention de ces renseignements est de déterminer si la personne est bel et bien résidente du Québec; si elle détient une carte d'assurance maladie, elle peut recevoir un avis de cotisation.

Ce volet est en relation avec les renseignements indiqués au point 1.4 de l'annexe A du projet d'entente. La RAMQ peut communiquer ces renseignements en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'accès. De son côté, le MRQ peut les recueillir en vertu de l'article 71 de la LMR.

6.3 Analyse de l'accès consenti au fichier des adresses

Bien que l'obtention d'adresses au cas par cas auprès de la RAMQ ait été, depuis 1996, prévue au plan d'utilisation, le MRQ a retiré cette inscription dans la mise à jour du plan qui a récemment été soumise à la Commission pour avis, compte tenu qu'il ne s'agit pas de l'obtention d'un fichier entier mais de renseignements transmis à la pièce par la RAMQ et, aussi, parce que le plan d'utilisation ne vise que les lois fiscales, la LFPPA ne pouvait l'utiliser.

Les échanges d'informations sont, dans ce cas, entièrement automatisés : les renseignements voyagent par un canal dédié sécurisé entre l'ordinateur central du MRQ et celui de la RAMQ. Une transaction spécifique est utilisée pour effectuer une requête auprès de la RAMQ pour obtenir l'adresse d'une personne que le MRQ cherche à retracer.

L'inscription de cette transaction dans l'entente soumise, en vertu de la Loi sur l'accès, permet en effet d'en étendre l'usage à la LFPPA, ce qui représente un élément nouveau par rapport à l'entente conclue en 1992 entre la RAMQ et le MRQ. Cet élément nouveau vise à retracer plus facilement les créanciers, débiteurs et tiers impliqués dans un dossier de pension alimentaire.

Ce volet est en relation avec les renseignements indiqués au point 1.5 de l'annexe A du projet d'entente. La RAMQ peut communiquer ces renseignements en vertu des articles 65 de la *Loi sur l'assurance maladie* et 68 de la Loi sur l'accès. De son côté, le MRQ peut les recueillir en vertu de l'article 71 de la LMR et pour permettre l'application des articles 31.1.1 de la LMR et 53 de la LFPPA.

6.4 Analyse de l'information fournie aux personnes concernées

Le MRQ indique qu'il entend informer les contribuables québécois qu'il recueille des renseignements en vertu d'ententes par la publication, dans le guide de la déclaration de revenus, d'un avis précisant les pouvoirs que lui donnent la LMR et la Loi sur l'accès en matière d'obtention de renseignements confidentiels. Toutefois, contrairement à d'autres organismes, le libellé de l'avis utilisé par le MRQ n'indique pas auprès de quels ministères ou organismes les cueillettes sont effectuées.

7. Conclusion

La Commission constate que le projet d'entente prévoit trois types de communications de renseignements de la RAMQ vers le MRQ :

- des renseignements concernant les dispensateurs de services,
- certaines données relatives à des paiements faits à des personnes assurées par le régime d'assurance maladie du Québec,
- l'accès au fichier des adresses en réponse à des requêtes spécifiques.

La Commission reconnaît que diverses dispositions de la LMR, de la LFPPA et de la Loi sur l'accès permettent les communications de renseignements nominatifs spécifiées au projet d'entente. La Commission émettra un avis favorable sur réception de l'entente signée.

Par ailleurs, la Commission demande au MRQ d'intégrer au Guide de la déclaration de revenus, à compter de la version 2003, un texte qui précise avec quels ministères ou organismes des échanges de renseignements sont effectués. Ce texte devra être transmis à la Commission d'ici le 31 octobre 2003 et maintenu à jour les années subséquentes.

Québec, le 25 mars 2003

M^e André-Gaétan Corneau
Directeur général des affaires
institutionnelles et secrétaire général
Régie de l'assurance maladie du Québec
1125, chemin Saint-Louis
Courrier 84
Sillery (Québec) G1S 1E7

N/Réf. : 03 02 97

Monsieur,

La Commission d'accès à l'information (Commission) a analysé le projet d'entente relatif à la communication de renseignements entre la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) et le ministère du Revenu du Québec (MRQ). La Commission constate que le projet d'entente prévoit trois types de communications de renseignements de la RAMQ vers le MRQ, soit :

- des renseignements concernant les dispensateurs de services,
- certaines données relatives à des paiements faits à des personnes assurées par le régime d'assurance maladie du Québec,
- l'accès au fichier des adresses en réponse à des requêtes spécifiques.

La Commission reconnaît que diverses dispositions de la *Loi sur le ministère du Revenu*, de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* et de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* permettent les communications de renseignements nominatifs spécifiées au projet d'entente.

Au terme de son analyse, la Commission me prie de vous informer qu'elle émettra un avis favorable à ce projet d'entente sur réception de l'entente signée et à la condition que le MRQ ait annexé à l'entente un texte indiquant les ministères ou

organismes avec lesquels des échanges de renseignements sont effectués. Ce texte devra être intégré au *Guide de la déclaration de revenus* à compter de la version 2003 et maintenu à jour les années subséquentes.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La secrétaire par intérim,

CC/LB/lp

Christyne Cantin

c.c. M^{me} Lyne Bergeron, MRQ

Québec, le 26 mai 2003

Madame Lyne Bergeron
Directrice
Direction centrale de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels
Ministère du Revenu du Québec
3800, rue de Marly, section 5-2-2
Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

N/Réf. : 03 02 97

Madame,

Le 25 mars 2003, la Commission d'accès à l'information (Commission) rendait une décision relativement au projet d'entente encadrant la communication de renseignements entre la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) et le ministère du Revenu du Québec (MRQ).

La décision se lisait comme suit :

« [...] elle émettra un avis favorable à ce projet d'entente sur réception de l'entente signée et à la condition que le MRQ ait annexé à l'entente un texte indiquant les ministères ou organismes avec lesquels des échanges de renseignements sont effectués. Ce texte devra être intégré au Guide de la déclaration de revenus à compter de la version 2003 et maintenu à jour les années subséquentes. »

Vous avez transmis à la Commission, le 31 mars dernier, une lettre dans laquelle vous lui demandez de modifier sa décision et de reporter, au 31 octobre 2003, la production du texte indiquant les ministères ou organismes avec lesquels des échanges de renseignements sont effectués.

Lors de sa dernière assemblée, la Commission a analysé la demande que vous avez formulée. Le libellé de la décision ne demande pas, en fait, que le texte indiquant les

ministères ou organismes avec lesquels des échanges de renseignements sont effectués devienne une annexe de l'entente, pour en faire partie intégrante. La demande était plutôt à l'effet que le texte soit transmis en même temps que l'entente signée.

Compte tenu du fait que la production de ce texte demande la collaboration de ressources qui sont actuellement consacrées au traitement des rapports d'impôt et qu'un délai leur serait nécessaire pour produire ce document, la Commission accède à votre demande de permettre que lui soit transmis, au plus tard le 31 octobre 2003, le texte indiquant les ministères ou organismes avec lesquels des échanges de renseignements sont effectués. Vous trouverez ci-joint copie de l'avis modifié en conséquence.

Par ailleurs, la Commission a reçu une copie de l'entente signée le 11 avril dernier, elle émet donc un avis favorable à ce projet d'entente.

La présente lettre remplace celle du 6 mai 2003.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La secrétaire par intérim,

CC/LB/lp

Christyne Cantin

p.j. (1)

c.c. M. André-Gaétan Corneau, RAMQ